



Rupture conventionnelle :

Voici quelques mois, la Cour de Cassation avait précisé qu'une rupture d'un commun accord du contrat de travail devait obligatoirement respecter le formalisme de la rupture conventionnelle tel que prévu par les articles L 1237-11 et suivants du Code du Travail.

Elle vient cependant, fort opportunément, de préciser que tel n'est pas le cas de l'accord tripartite conclu entre un salarié et ses deux employeurs successifs, en cas de transfert définitif du salarié chez un nouvel employeur, par exemple dans le cadre d'un groupe de sociétés : une telle convention, qui met pourtant fin au contrat avec le premier employeur, n'a pas pour objet de rompre le contrat, mais d'organiser sa poursuite...

Rémunération des astreintes :

Le Code du Travail précise que l'astreinte doit faire l'objet d'une compensation financière ou sous forme de repos.

En cas de mise à disposition d'un logement de fonction et à défaut de convention collective, le contrat de travail doit prévoir précisément que la mise à disposition rémunère l'astreinte.

Ainsi, il ne suffit pas, selon la Cour Suprême, de constater que le contrat précise que la mise à disposition est faite à titre gratuit, en contrepartie de l'engagement du salarié d'habiter réellement le logement, assurant ainsi une présence permanente dans l'établissement.

Droit civil – Droit de la famille

Autorité parentale

Juillet 2016 : fin de l'école (à titre provisoire !) Et... bientôt, fin de la « fessée » ; le 6 juillet dernier, l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, le projet de loi relatif à l'égalité et la citoyenneté, qui prévoit notamment de compléter la définition de l'autorité parentale en précisant qu'elle exclut « tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles ».